



La lettre de la LOUVETERIE

Bulletin d'information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

Editorial *Le chien courant, partenaire officiel du Lieutenant de Louveterie*

L'article R427-3 du Code de l'environnement dit : « Chaque Lieutenant de Louveterie doit s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage ».

Parmi les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 février 2011, on peut également lire :

Article 3. « Dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le Lieutenant de Louveterie devra justifier de l'entretien à ses frais, notamment en fonction des usages locaux, soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil. »

Article 7. « Pour tenir ses chiens en haleine, le Lieutenant de Louveterie a la faculté de chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de sa circonscription et uniquement pendant la période où cette chasse est autorisée. Il lui est interdit de tirer sur le sanglier, hormis en cas de danger pour lui-même ou ses chiens. »

Cette « contrepartie » certes modeste et symbolique de la gratuité de la charge de Lieutenant de Louveterie date de la refondation de la Louveterie en 1804 !

*L'utilisation des chiens est donc toujours
une obligation statutaire dans
la fonction du Lieutenant de Louveterie.*

Lors de l'assemblée générale des Lieutenants de Louveterie à Chambord le 22 juin 2013-c'était le 1200^{ème} anniversaire de la Louveterie de France- devant tous les représentants de la chasse française, l'implication de la Louveterie dans la maîtrise des populations de sangliers et de renards fut évoquée

Publiquement, nous avons demandé que les moyens étendus qui sont donnés à Messieurs les Préfets pour contrôler le plus efficacement possible des surdensités locales de sangliers ou de renards tiennent compte des modes de chasse des Lieutenants de Louveterie et notamment de tous ceux qui chassent au chien courant. La libéralisation du tir du renard à l'approche ou à l'affut et les ouvertures anticipées galopantes peuvent dans certains départements avoir un effet pervers chez les

Louveteriers qui ne chassent l'espèce qu'en battue et qui entretiennent donc à l'année des petites meutes de chiens créancés... avec de moins en moins d'occasions de les faire travailler. Ne les démotivons pas.



A Lamotte-Beuvron avec la Grande Meute, c'était la fête du chien courant et lors de notre assemblée générale du 20 juin 2015, nous avons encore rappelé qu'il était un partenaire millénaire obligé du Lieutenant de Louveterie.

Une certaine grogne était encore latente. Et pourtant, nous avons en juin 2015, accueilli très favorablement la réponse négative du Ministère de l'Ecologie à la demande de la Fédération Nationale des Chasseurs de pouvoir chasser anticipativement le renard dès le 1^{er} juin en dehors du cadre défini pour cette pratique par l'article R.424-8 du code de l'environnement qui précise que « toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques au même tableau pour le chevreuil et le sanglier »

Le Ministère avait estimé que la régulation par la chasse à tir, à courre incluant le vénerie sous terre, que la régulation par le tir, le piégeage ou déterrage supervisés par les Lieutenants de Louveterie, ordonnés par les maires ou les préfets de jour comme de nuit, possible toute l'année dans tous les départements français, que la régulation de l'espèce en tant que nuisible dans la plupart des départements français de métropole, permettait actuellement la régulation d'environ 800.000 à 1 million de renards par an et que la pression de régulation s'avérait donc suffisante.

Trouver un juste équilibre: cette décision de bon sens devrait guider nos autorités de tutelle dans la rédaction des futurs arrêtés départementaux d'ouverture et de clôture de la chasse.

La Louveterie est vivante et engagée : ses missions de terrain sont reconnues ; témoignage moderne de la longue tradition cynégétique française, elle a encore de nombreuses actions à mener... avant de solliciter peut-être son classement au Patrimoine mondial culturel et immatériel de l'UNESCO.

Le Président,
Bernard COLLIN ●

Autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles toute l'année

LE DECRET du 23 mars 2012 AVAIT PAR ERREUR OUBLIÉ LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Le Journal officiel du samedi 6 février 2016 vient de publier le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques :

- Il modifie la composition du conseil d'administration de l'ONCFS.
- Il modifie le seuil d'indemnisation spécifique des dégâts agricoles pour les parcelles de prairie
- Il intervient dans le domaine de la réglementation des nuisibles.

Avec ce texte, une amélioration sensible est apportée puisque l'arrêté classant comme nuisibles des espèces sauvages non indigènes revêt désormais un caractère pérenne. Il en est donc fini des arrêtés annuels du ministre pour le ragon-din, le rat musqué, le vison d'Amérique, le chien viverrin, le raton laveur et la bernache du Canada. Le décret du 4 février réécrit une partie de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement.

« Art. R. 427-6. :

1) - Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées nuisibles :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées nuisibles dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par un arrêté annuel du préfet qui

prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II) - Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1. »

- Enfin, le décret du 4 février 2016 vient corriger une erreur rédactionnelle quant à la liste des agents publics autorisés à détruire les nuisibles, toute l'année, de jour seulement et avec l'accord du détenteur du droit de destruction.

La nouvelle rédaction de l'article R. 427-21 du Code de l'environnement est désormais la suivante :

« Art. R. 427-21 : - Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour mémoire, l'article L. 428-20 du Code de l'environnement nous dit :

« Art. L. 428-20 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;

4° Les gardes champêtres ;

5° Les lieutenants de louveterie ;

6° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;

7° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article. »

A titre d'information, je vous indique que ce projet de décret avait été soumis à l'avis du CNCFS du 16 octobre 2014. Cette instance consultative avait fourni un vote favorable de tous ses membres à l'exception des trois abstentions des représentants des trois associations de protection de la nature.

Encore merci aux Lieutenants de Louveterie de la Loire, de la région Rhone Alpes, à Fabien Matricon, Michel Tappaz qui les premiers nous ont alertés en 2013 de la nécessité d'intervenir auprès de notre Ministère de tutelle pour solliciter une correction de l'erreur rédactionnelle de l'article R.427-21 du code de l'environnement.....4 années auront été nécessaires !

B.C. ●



Clôture du programme MEDIALOUP

Le Projet MEDIALOUP a été lancé le 6 décembre 2013 par la Fédération Nationale des Chasseurs avec l'appui de la Fondation de la Maison de la chasse et de la nature

Il vise à une intégration du monde cynégétique dans la réflexion autour de la gestion du loup comme l'atteste le plan d'action national loup 2013-2017 et au transfert d'expériences entre les fédérations alpines de chasseurs et les fédérations de chasseurs des nouveaux massifs de colonisation.

Ce projet a été piloté par André MUGNIER, Président de la Fédération des chasseurs de Haute Savoie et Président de la Commission grands prédateurs à la Fédération nationale des chasseurs.

La Louveterie a été associée dès son lancement à ce programme : de nombreuses réunions ont été consacrées aux volets économiques, sociaux, écologique, patrimoniaux, culturels de cet enjeu national sensible. Il faut remercier les représentants de la commission Loup de l'Association nationale des Lieutenants de Louveterie avec Emile Samat, Michel Tappaz, Jean-Philippe Dethoor, Christian Lebecq, Michel Metton (prés. de la 5^{ème} région Rhone Alpes)



*Les participants
autour du Président
André Mugnier*

■ 17 décembre 2015 :

Clôture du projet Médialoup lors d'un dernier atelier de bilan

Quatre ans après son démarrage, le projet « Médialoup : projet de médiation et de communication participative sur le loup en France et le monde cynégétique » piloté par la Fédération Nationale des Chasseurs a été clôturé le 17 décembre 2015, dans les locaux de la Fondation François Sommer pour la Chasse et la Nature à Paris.

Les différents partenaires du projet étaient représentés : Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Fondation François Sommer pour la Chasse et la Nature, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Louveterie, Fédérations départementales des chasseurs (09, 26, 39, 74, 88) et associations spécialisées de chasse (ANCM, ANCGG).

Il y a quatre ans, le constat de l'insuffisance de connaissances sur les interactions entre le loup, le grand gibier et les activités cynégétiques avait motivé la Commission Grands Prédateurs de la FNC à monter un projet sur cette thématique. L'objectif de ce projet était clairement d'apporter des réponses aux questions que se posaient le réseau fédéral et les chasseurs.

Après quatre pays visités en Europe, sept ateliers, et des centaines de personnes consultées, si certaines questions sont encore à approfondir, la plupart ont trouvé réponse notamment sur l'écologie du loup, son régime alimentaire, ses capacités de déplacement et de colonisation, son statut juridique, son impact sur la faune sauvage, sur le maintien d'une chasse durable et des effectifs de grands ongulés sur les départements colonisés, etc. Le loup n'est plus considéré aujourd'hui comme une espèce « surprotégée ».

Les déplacements en Italie, Suède, Espagne auxquels la Louveterie a participé, ont toutefois permis de constater que de nombreuses solutions adoptées ne sont pas adaptables au contexte d'autres pays.

Pour plus d'informations sur le projet Médialoup et les comptes rendus des ateliers, consulter le site Internet du projet sur : <http://medialoup.chasseurdefrance.com>

Médialoup a pu d'autre part faire des propositions au Groupe National Loup pour une gestion pragmatique et intégrée de l'espèce dans le cadre réglementaire existant. Sans dogmatisme et sensiblerie animale, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays européens, Médialoup a su promouvoir une gestion conciliant activités humaines et état de conservation favorable, tirs de régulation pour la protection des activités d'élevage et conservation de cette espèce emblématique.

Les parties prenantes de Médialoup tiennent finalement à remercier le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie pour son approche pragmatique de la situation, avec un assouplissement du système de dérogation et une confiance renouvelée aux fédérations de chasseurs pour participer aux protocoles de suivi, aux actions d'information et de gestion conservatoire de cette espèce dite « à perception différenciée ».

LE LOUP EN FRANCE

L'effectif de loups en France serait situé dans une fourchette de 250-400 : cet effectif minimum retenu (EMR) est obtenu à partir d'informations récoltées par les 1200 personnes du réseau national loup.

L'Etat a autorisé dans 20 départements le prélèvement de 36 loups pour la saison 2015-2016 (Arrêté du 30 juin 2015). A ce jour 34 loups ont été prélevés.

Les attaques continuent à augmenter (relire la Lettre de la Louveterie de janvier 2016) et le nombre de départements concernés est passé de 23 à 27. Le coût de l'indemnisation est passé de 1,9 millions d'€ en 2013 à 2,6 millions d'€ en 2014. A ce montant il faut ajouter les dépenses liées aux mesures de protection engagées pour un montant de 10 millions d'€ en 2013 et de 12,2 millions d'€ en 2014.

Pour mémoire, la France fin du 18^{ème} siècle comptait une population de 20000 à 25000 loups et le nombre d'animaux tués annuellement était d'environ 5000.

Au cas où le plafond initial de 36 loups prélevés devait être atteint, un projet d'arrêté ministériel propose de relever le seuil de prélèvement de loups pour la période 2015-2016 à 6 animaux supplémentaires pour la mise en œuvre de seuls tirs de défense, après autorisation des préfets concernés.



Commerce des animaux de compagnie

Ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015

Une nouvelle ordonnance relative au commerce des animaux de compagnie (chiens et chats) signée en octobre 2015 a été mise en application le 1er janvier 2016

La réglementation concernant la protection des animaux de compagnie se voit renforcée et de nouvelles obligations sont désormais applicables pour encadrer la vente et l'élevage de chiens et de chats.

L'objectif poursuivi par le ministère en charge de l'agriculture est double. Il s'agit d'une part de protéger nos animaux de compagnie en s'assurant de leur santé et leur bien-être dans les élevages dont ils proviennent et d'autre part de protéger les acquéreurs en leur assurant une traçabilité lors de l'achat de leur animal et ainsi participer à lutter contre les trafics. Le seuil de déclaration des portées que tout éleveur se doit de déclarer dans sa déclaration de revenus est redéfini.

La modification des articles L 214-6, L 214-7 et L 214-8 du code rural va répondre aux objectifs fixés par l'article 55-6 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt parue le 14 octobre 2014 :

- Interdire la vente en libre-service de vertébrés
- Introduire l'obligation d'un numéro SIREN pour tous les éleveurs
- Abaisser le seuil d'élevage au premier chien ou chat vendu
- Création de dispositions spécifiques pour les éleveurs participant à l'amélioration génétique

des races et réalisant au maximum une portée par an.

- Interdire la vente de chats et de chiens dans les lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (foires et marchés).

Désormais, toutes les personnes vendant au moins un chien issu d'une femelle reproductrice lui appartenant sont concernées alors qu'auparavant il fallait commercialiser plus d'une portée par an pour la déclarer

CE QUI CHANGE

- L'obligation pour un particulier de se déclarer éleveur dès la 1^{ère} portée vendue
- L'obligation d'immatriculation pour tous les élevages. Pour cela, l'éleveur devra préalablement faire une déclaration auprès de la chambre d'agriculture et obtenir un numéro SIREN
- Le renforcement des mentions obligatoires pour toute publication d'annonce de cession à titre onéreux. Le numéro de SIREN sera la condition de validation des petites annonces gratuites sur Internet. Et les acheteurs pourront eux-mêmes vérifier la validité du numéro SIREN.

Des dispositions spéciales ont été mises en place pour les éleveurs qui vendent des chiens inscrits au LOF (Livre des Origines Français). Si



l'éleveur possède jusqu'à 9 chiens (de plus de 4 mois) et au maximum 3 femelles reproductrices, il pourra obtenir un numéro de portée délivré par la SCC (Société Centrale Canine) qui fera office de numéro d'identification pour les ventes. Ce numéro dispense alors l'éleveur des démarches d'obtention d'un numéro SIREN.

L'absence d'immatriculation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 7500 €.

Ces nouvelles procédures administratives ne concernent pas les particuliers qui cèdent gratuitement un animal.

A noter dans vos agendas :

GAME FAIR 2016

les 17, 18 et 19 juin
à LAMOTTE-BEUVRON
en Loir-et-Cher.

L'assemblée générale de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France aura lieu au même endroit le samedi 18 juin : un bulletin d'inscription sera présent dans la prochaine Lettre de la Louveterie.

MISSION SYLVATUB

La Louveterie a participé au 9^{ème} Comité de pilotage du programme Sylvatub qui s'est tenu au Ministère de l'Agriculture le 15 décembre 2015 ; il avait pour objet la présentation des résultats 2014-2015 et de la situation sanitaire chez les bovins domestiques, la révision du protocole de surveillance avec validation des niveaux de surveillance et des nouvelles zones de surveillance 2016.

En complément aux informations fournies dans la Lettre de la Louveterie de janvier 2016, quelques informations supplémentaires ont été fournies par le Ministère

La surveillance des blaireaux (piégeage et analyse des animaux par le laboratoire vétérinaire départemental) qui concerne les piégeurs et la Louveterie est programmée dans les départements classés niveau 2 et 3. La surveillance dite événementielle consiste en une analyse des animaux retrouvés morts le long des routes.



■ Situation sanitaire chez les bovins domestiques en 2015 :

L'incidence de foyers de tuberculose en élevage bovin a atteint un plateau depuis 2010 (taux d'incidence autour de 0,05%). Cette tendance est confirmée pour l'année 2015.

En 2015 on a recensé 98 foyers incidents contre 107 en 2014. La répartition géographique de ces foyers est identique à celles des années précédentes avec quelques exceptions : découverte de foyers en Corse, dans l'Orne, en Charente-Maritime et dans l'Eure en 2015.

- En Dordogne, la zone de foyers nord s'étend vers le sud. La Dordogne est le département comptant à nouveau le plus de foyers en élevage en 2015.

- En Charente, seuls cinq foyers ont été découverts en 2015.

- En Côte-d'Or, les foyers sont doré-

navant plus concentrés sur des zones géographiques restreintes.

- En Ardennes, on a recensé qu'un seul foyer en 2015 ; dans la Loire, un foyer en 2014 plus deux nouveaux cas en 2015.

- En Haute-Savoie, un foyer a été découvert à l'abattoir.

- En Corse, principalement en Haute Corse, on a découvert 11 ou 12 foyers en élevage bovin mais aussi porcin.

- Dans l'Orne, un foyer a été découvert à l'abattoir.

- Eure, il y a eu une découverte d'abattoir sur des zébus.

- Dans les autres Etats européens en 2015, on note une augmentation de foyers en Écosse et en Pologne et la découverte de plusieurs foyers en Belgique.

■ Nouveaux niveaux de surveillance de niveau 2

Dans les départements suivants : Orne, Calvados et Vienne

Maintien actuel d'une surveillance de niveau 2 autour du foyer de 2014 dans les départements suivants : Loire-Atlantique et Manche

■ Situation sanitaire du grand gibier

Cervidés :

2014-2015 : Seul un chevreuil infecté a été découvert en Dordogne (zone infectée nord-commune de Villars). Aucun cerf infecté cette année encore.

2015-2016 : un cerf infecté a été découvert en Côte-d'Or (secteurs des Hautes-Côtes) via la surveillance programmée et un chevreuil infecté découvert en Charente (commune de Laprade, limitrophe de la Dordogne) .



Sangliers :

2014-2015 :

En surveillance événementielle, on a relevé 8 sangliers infectés dont 6 en Haute-Corse, 1 en Dordogne et **1 dans le Loir-et-Cher**. En surveillance programmée, on a relevé des sangliers infectés en Côte-d'Or, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Seine Maritime (forêt de Brotonne).

On constate une forte augmentation en Charente (12 sangliers infectés sur 156 analysés) et la découverte d'un sanglier infecté en limite de Charente-Maritime.

Une première découverte d'un sanglier infecté sur 25 analyses a été faite dans le Lot-et-Garonne.

Particularité de la Forêt de Brotonne :

On constate une persistance de l'infection « silencieuse » sans qu'il soit possible de s'en débarrasser. Il n'y a pas eu de nouveau foyer bovin depuis celui de 2013 et les blaireaux analysés en périphérie de ce foyer ne semblent pas être infectés.

Les sangliers infectés en 2014-2015 sont plus distants les uns des autres contrairement à ce qui avait été observé lors de la saison précédente.

■ Situation sanitaire du blaireau

(FONCTIONNEMENT DE LA SURVEILLANCE ÉVÉNEMENTIELLE

En 2015, on observe une augmentation des collectes de blaireaux sur le bord des routes (481 ont été récoltés). Cependant, il y a une très forte hétérogénéité entre les départements puisque 207 et 120 blaireaux ont respectivement été collectés en Charente et en Dordogne.

L'investissement des acteurs de ces deux départements dans la collecte de blaireaux sur le bord des routes doit être valorisé.

17 blaireaux infectés (n=471) dont 13 en Charente, 1 en Dordogne, 2 dans les Ardennes et 1 dans les Landes

- Cette année encore, tous les blaireaux infectés viennent de zones infectées connues.

FONCTIONNEMENT DE LA SURVEILLANCE PROGRAMMÉE

Les objectifs prévus pour 2015 n'ont souvent été que partiellement atteints, que ce soit dans les départements de niveau 2 ou les départements de niveau 3. Cependant, il faut rappeler que les chiffres annoncés de 2015 sont encore provisoires : par exemple, la Charente-Maritime a débuté le piégeage seulement à l'automne et les résultats d'analyse n'ont pas encore été transmis.

- Côte-d'Or et Dordogne : bonne réalisation des prélèvements.
- Charente : dépassement de l'objectif.
- Ardennes : l'objectif semble être



trop élevé par rapport à la taille de la zone et à l'effectif de blaireaux présents (déjà deux saisons de piégeage sur la zone).

- Pyrénées-Atlantiques et Landes : objectifs très partiellement atteints.
- Dans le département de la Manche, aucun piégeage de blaireaux n'a eu lieu en 2015. Les membres du Comité de Pilotage expriment le besoin de poursuivre et de renforcer la surveillance programmée autour des foyers bovins dans ce département.

CONCLUSIONS NATIONALES

1926 blaireaux ont été analysés : 65 étaient infectés au total : 21 en Côte-d'Or, 20 en Charente, 17 en Dordogne, 2 dans les Pyrénées-Atlantiques, 5 dans le Lot-et-Garonne et 1 en Ariège. En Côte-d'Or, deux types de bacilles tuberculeux (spo-

ligotypes BCG et GB35) sont présents dans la zone infectée sud (Hautes-Côtes) chez les blaireaux, les cerfs et les sangliers alors que les élevages bovins sont très peu nombreux dans ce secteur et qu'il y a absence de foyers. Une origine d'importation de gibier depuis la zone nord à destination de parcs de chasse est suspectée.

Il a été noté qu'il est pour le moment juridiquement compliqué d'intervenir dans les parcs et enclos de chasse pour faire de la surveillance sanitaire car les services de l'État ne disposent pas pour le moment de cadre juridique leur permettant d'intervenir.

Une réflexion commune sur la vaccination du blaireau contre la tuberculose est actuellement menée en Irlande, Grande-Bretagne ; le coût actuel du vaccin serait prohibitif pour envisager une opération à grande échelle.

Divers intervenants ont également insisté sur l'importance de trouver un moyen d'assainir les terriers de blaireaux infectés sans quoi il sera difficile de se débarrasser de la maladie dans certains secteurs.

Une prochaine réunion le 3 mai 2016 devrait aborder la gestion financière du programme Sylvatub

IN MEMORIAM

M. Jean Deweerdt nous a quittés

Officier de la légion d'Honneur, Lieutenant de Louveterie Honoraire
Lieutenant de Louveterie en activité du 10 avril 1989 au 31 décembre 1994

Jean Deweerdt, personnalité multiple de la vie dunkerquoise aura consacré sa vie aux activités maritimes. Et à tant d'autres passions... Il avait une devise, « *Ascendam Superius : Aller plus haut* ».

Tout au long de sa vie, Jean Deweerdt s'est appliqué à la mettre en œuvre à travers tous les projets qu'il a menés.

Cette ambition l'a porté lui aussi tout en haut de la considération des Dunkerquois

Deux mois après avoir fêté ses 85 ans, il s'est éteint subitement, mettant un point final à une vie d'une exceptionnelle richesse.

Né dans une famille modeste de Dunkerque le 8 décembre 1930, il fut vite entraîné dans la passion maritime par un père peintre docker.

D'abord à la SAGA (Société anonyme de gérance et d'armement), puis chez Danzas : comme directeur régional de la société, il s'occupa de l'ouverture de diverses agences à travers le monde, ce qui l'amena à sans cesse voyager. Une aubaine pour cet érudit, curieux de tout.

Élu sur la liste de Michel Delebarre en 1989, il fut adjoint au maire chargé du Développement portuaire et vice-président de la communauté urbaine.

Père fondateur, parmi d'autres, du Musée portuaire de Dunkerque, il fut également président de l'USD Handball (ancêtre de l'USDK) de 1978 à 1984.

« Il faisait preuve d'une étonnante vivacité d'esprit, d'une remarquable curiosité. C'est un personnage d'une grande humanité que vient de perdre Dunkerque. »

Michel DELEBARRE,
ancien Ministre, ancien Maire de Dunkerque

Bernard ANDRIES, Vice-Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du Nord



Marcel BARRAUD nous a quittés à l'âge de 69 ans

Une vie pour la Louveterie

Marcel BARRAUD nous a quittés à l'âge de 69 ans ; ses obsèques ont eu lieu le 31 décembre 2015 en l'église de St Martin La Sauveté d'où il était originaire ; de nombreux amis sont venus l'accompagner.

Il est entré en 1976 comme Lieutenant de Louveterie ; il exercera ses fonctions dans différents cantons du département de la Loire. Il assurera les fonctions de Président du Groupement départemental des Lieutenants de Louveterie pendant plus de 10 ans ; il cessera ses fonctions fin 2014.

Il fut nommé en 2010 Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole par la Chambre d'agriculture de la Loire.

Pendant ces années de fonction, Marcel, a œuvré à maintenir et favoriser les liens entre agriculteurs et chasseurs dans le respect de tous.

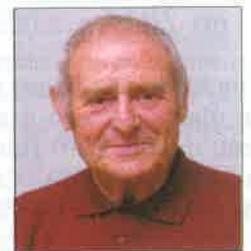
Passionné de chiens courants, sa meute de gascons l'accompagnait lors de ses missions.

De par son expérience, il divulguait toujours de bons conseils dans l'exercice de nos interventions.

Marcel restera dans nos mémoires comme un homme passionné, passionnant, attachant et engagé.

Au revoir, Marcel.

Fabien MATRICON, Président des Lieutenants de Louveterie de la Loire



Association des Lieutenants de Louveterie de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mai 1926

Siège social : 60, rue des Archives - 75003 Paris

VOS CONTACTS

MEMBRES DU BUREAU

Président

Bernard COLLIN

BP1 59132 TRÉLON

03 27 59 70 29 (matin)

saadt.bc@gmail.com

Vice-Président

Maurice SAINT CRIQ

25, chemin du Banqué
31600 LABASTIDETTE

05 61 56 14 35 - 06 59 34 47 10

maurice.saintcriq@gmail.com

Secrétaire

Jean-Luc BRIFFAUT

6, rue de France
51490 EPOYE

03 26 48 70 22 - 06 07 57 90 07

jlbrif@aol.com

Trésorier

Alain BRISARD

Le Gué de Lente
61250 ST NICOLAS DES BOIS

02 33 26 05 38 - 06 81 51 35 02

brisardalain@hotmail.fr

Membre

Jean-Claude MATHÉ

*Responsable de la gestion et vente
de matériel, insignes et
objets promotionnels*

Le petit Epot
17, impasse des chétifs chênes
36330 LE POINCONNET

02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90

Fax : 02 54 07 71 45

claudine.mathe0803@orange.fr

Membre

Emile SAMAT

Commission Loup

Villa l'Olivière
1083 chemin de la Barbarie
83270 ST CYR SUR MER

04 94 26 11 37 - 06 88 90 52 11

emilsamat@hotmail.fr

Membre

François PROUZEAU

*Commission communication
et gestion du site internet*

Beaulieu
17170 LA LAIGNE

06 09 71 23 57 - Tél. pro : 05 46 56 53 60

francois.prouzeau.gtclarochelle@wanadoo.fr

francois.prouzeau@orange.fr

COMMISSIONS

Commission

juridique et fiscale :

Maurice Saint CRIQ

François PROUZEAU

Relations avec

la Société de Vènerie :

Gérard COURCIER

La Motte 53150 MONTOURTIER

02 43 90 09 24 - 06 08 94 61 05

gerard-courcier@orange.fr

Communication

et gestion du site internet :

François PROUZEAU

Jean-Luc BRIFFAUT

Maurice SAINT CRIQ

Jean-Claude MATHÉ

André PIOC

Commissaire sanitaire :

Bernard COLLIN

Commission Loup :

Bernard COLLIN

Emile SAMAT

Michel TAPPAZ

Jean-Philippe DETHOOR

Christian LEBECQ

Michel METTON

Comité de rédaction

de la «Lettre de la Louveterie» :

Bernard COLLIN

Jean-Luc BRIFFAUT



RAPPEL : COTISATION 2016

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 20 juin 2015, le montant de la cotisation nationale 2016 est de 35 €. Elle doit être impérativement acquittée avant le 31 mai 2016, à l'adresse du Trésorier Mr Alain Brisard.



BON DE COMMANDE

ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE

Reconnue d'utilité publique (Décret du 1er mai 1926)

Date de la commande :

	Adresse :	Adresse de Livraison :	Adresse de facturation :
Département :			ASSOCIATION OU GROUPEMENT
N° de téléphone :			DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
Nom et prénom :			DU DEPARTEMENT
Adresse :		
Code postal - Ville :			

Insignes réglementaires et accessoires - Franco de port

ARTICLES	P.U.	Quantité	TOTAL
Insigne réglementaire ø 40 mm	30,00 €		
Porte insigne en cuir	4,00 €		
Insigne modèle réduit ø 23 mm	20,00 €		
Insigne pins de congrès ø 18 mm	20,00 €		
Insigne piqueur ø 30 mm	15,00 €		
Épingle cravate	15,00 €		
Écussons (tissu) scratch	6,00 €		
Barette Lieutenant de Louveterie scratch	7,00 €		
Guide Lieutenant de Louveterie (édition 2011)	6,00 €		
Panneau magnétique 20 x 20	20,00 €		
Autocollant pare-brise	3,00 €		
Timbre caoutchouc	20,00 €		
Cravate -nouveau modèle-	20,00 €		
Foulard femme - 68 cm x 68 cm	25,00 €		
Médaille commémorative	60,00 €		
Porte-clés Lieutenant de Louveterie	5,00 €		
Sac à bottes (adapté aux bottes de vènerie)	26,00 €		
Sacoche cuir avec poignée	200,00 €		
Sacoche cuir avec sangle	160,00 €		
Dagues pliantes (manche bois de cerf + avec insigne)	200,00 €		
Couteaux «Thiers» de poche	30,00 €		
Echarpe polaire bleue avec tête de loup brodée	20,00 €		
TOTAL A REGLER			
une facture est établie pour toute commande supérieure à 100 €			

Nouveaux tarifs applicables au 1er Janvier 2015.

Date

Signature

du présent **BON DE COMMANDE**
(à envoyer à l'adresse ci-contre).

Chèque N°

**Chèque à l'ordre de l'Association
des Lieutenants de Louveterie de France,
à adresser à :**

Jean-Claude Mathé -

Le petit Epot - 17, impasse des chétifs chênes -
36330 Le Poinçonnet

Tél. 02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 -
claudine.mathe0803@orange.fr

PETITE ANNONCE

LES COMMANDES DE VETEMENTS A LA SOCIETE BALSAN

sont à adresser à la Sté BALSAN ZI La Malterie BP57 36130 Deols
avec un chèque à l'ordre de la Sté Balsan.
Tél. : 02.54605573 - Fax.: 02.54605001 à l'attention de Melle Barniers